

ni la direction d'une université dans votre Royaume, ni d'aucune faculté membre d'une université.

En effet, sire, quelques efforts qu'ayent fait jusques icy et les Jacobins dans le temps même que leur ordre donnoit des Confesseurs aux Roys vos predecesseurs, et les autres sociétés qui sont venues depuis, ces ordres et ces sociétés, n'ont jamais pu obtenir le gouvernement d'aucune faculté dans le Royaume, ni d'y conferer aucuns degres. C'est un droit qui n'appartient qu'aux universités Royales, q'ua vos sujets seculiers, qui se trouvent seuls sans aucun engagement avec les puissances étrangères; en sorte que les réguliers n'ont pas tant echoué dans leurs projets par la résistance des universités, que par les raisons d'état qui leur étoient absolument contraires.

Ces raisons d'état qui donnent une exclusion formelle aux réguliers, et qui ont déterminé de tout temps nos Roys a ne pas leur accorder, <sup>aux réguliers</sup> dans le Royaume le soin et la direction d'une université, ni même d'aucune faculté, deviennent, sire, d'une autre importance, et d'un bien plus grand poids, s'il s'agit des Jésuites en particulier, et si ces P.P. aspirent a avoir cette Jurisdiction dans ces deux nouvelles universités; car ils se sont tellement écartés des maximes de l'état pour l'obtenir, que si leurs projets venoient à se réaliser, tout ce que vos predecesseurs ont sagement établi pour l'instruction de la Jeunesse, et pour la récompense du mérite, seroit absolument renversé.

C'est ce qu'on espere prouver dans ce memoire qui ne combat pas tant l'érection de ces universités, que la maniere dont on veut les eriger. On le presente à V. M. avec d'autant plus de confiance, que le plus juste de nos Roys a réglé ses arrêts sur les motifs et sur les raisons qu'il contient, et qu'il a eü tout le succès qu'on l'en étoit promis.

Premiere proposition

si le projet d'érection des universités de Pau et de Dijon a lieu, toutes les universités du Royaume sont inutiles.

Cette proposition n'est que le corollaire de deux principes. La premiere, la société des P.P. Jésuites, des les premiers commencemens de son établissement a formé le projet de se saisir des universités, ou, n'y pouvant réussir, de les rendre inutiles. Elle a suivi ce projet dans tous les temps pour sa propre utilité et est le bien general qu'elle ne separe point de la plus grande gloire de Dieu.

7 cette verité que les Jesuites parviennent avoir subliée

ceste verité n'est subliée que par le Syndic de la Faculté dans sa Requete au Grand Conseil en 1625; cest a dire neuf mois apres l'arrest du Conseil privé, qui l'avoit ainsi fuge.

(ou) n'est qu'une suite naturelle de deux autres que j'ay va prouver la premiere



*Associatiōe*

La seconde, Chacun des ~~set~~ membres, doit travailler dans ce point de vie; il y est indispensablement obligé.

La premiere de ces deux propositions n'est pas, sire, de ces faits hazardés, dont on ne puisse trouver la preuve que dans des libelles et dans des actes clandestins, ou forger par des gens sans honneur, sans probité et sans Religion. Les universitez de votre Royaume instruites de leur devoir, et toujours respectueuses n'ont garde d'avancer aux pieds de votre throne un fait de cette importance qui ne seroit puisé que dans ces sources impures et infectes: elles n'imputeroient pas mêmes aux P.P. Jesuites un pareil projet, quelques preuves qu'elles en eussent d'ailleurs, ~~si il n'estoit pas constant par les propres pieces et les demarches de ces P.P.~~ Mais le voici en termes précis ~~par des bulles, et au contraire, par des brefs, et de convenable de dire par des brefs.~~ Les dise premiers d'icelle de la Societe sous le nom et la qualite

# On est ici obligé de les rapporter; c'est ce qui s'ensuit a cette preuve un peu plus diffuse.

# qui, aux termes de leur Reg<sup>le</sup>, et de leurs bulles, est plus mandiant que d'aucune autre

(1) *fr) sibeckij filij, Ignatius de Loyola, et Petrus Faber, ac Jacobus Lainez; nec non flaudius Gajus... in artibus Magistri in Universitate Parisiensi graduati... Bull. 1540.*

(2) *possint tamen habere in Universitatibus Collegium, seu Collegia habentia redditus, census, seu possessiones vrbibus et necessitatibus studium applicanda &c. Bul. 1540.*

de Maistres et arts, et de graduez en l'universite de Paris, s'étant presentez en 1540 à Paul III. comme vne Societe de ~~jeu~~ mandiantes, ce qui leur fit obtenir dans la suite tous les privileges accordés ou a accorder a tous les autres ordres mandiant, obtinrent de ce Pontife sur leur Requette (2)

\* pourquoy on ou des colleges dans les universitez plutôt qu'ailleurs

se pouvoit de posseder dans les universitez un college, ou des colleges bien rentez, avec droit, de cens, revenus et fonds de terre, ce qui les a mis en estat de faire sous ce pretexte vniuersal a leurs colleges un nombre infini de benefices.

Parce que cette meme Bulle reduisoit le nombre des associez (3) (3) *volumus autem quod in societate hujusmodi, a celui de soixante, ce qui usque ad numerum sexaginta personarum, mettoit ces P.P. hors d'estat normulam vivendi hujusmodi profiteri cupientium, et non ultra, admitti... duntaxa b* de colleges, ils obtinrent sous les memes qualitez de Maistres et arts et de graduez en l'universite de Paris, vne nouvelle Bulle en 1543 qui leur permettoit de recevoir indefiniment dans leur Societe tous les fideles ~~plures fideles in Parisiensi et alijs studiorum~~ qui voudroient embrasser generalium Universitatibus actu studentes, leur institut. (4). La qui, stante voluntate nostra predicta non restriction levée (5) et possunt admitti ultra dictum numerum. Nos R. cette permission accordée Bul. 1543.

(4) *Ignatio et socijs concedimus quod quolibet fideles... ad societatem hujusmodi liberè admittere, et eorum societati hujusmodi sub* Bull. 1543.

(5) *sicut socij nobis nuper exponi fecerunt plures fideles in Parisiensi et alijs studiorum qui voudroient embrasser generalium Universitatibus actu studentes, leur institut. (4). La qui, stante voluntate nostra predicta non restriction levée (5) et possunt admitti ultra dictum numerum. Nos R. cette permission accordée Bul. 1543.*

sous prétexte que plusieurs de l'université de Paris et des autres universitez, vouloient s'associer avec eue.

Cette même Bulle leur donna le pouvoir de changer, alterer, (6) Constitutiones tam haecenus factas, quam abrogar, suivant la in posterum faciendas, juxta locorum et temporu, diversité des lieux et des ac rerum qualitatem et varietatem, mutare, temps, la qualité et la alterare, seu in totum cassare, et alias de varieté des choses, leurs novo condere valeant; que postquam mu- d'en créer de nouvelles, tata, alterata, seu de novo condita fuerint, eo lesquelles sont certées ijso a pontificâ auctoritate confirmate conse- ijso facto confirmés antur, eadem a pontificâ auctoritate despeciali par l'autorité apostolique gratiâ indulgemus. Bul. 1543. (6).

X Paul Bulle de 1540

Ces permissions mirent bientôt ces P.P. en état d'avoir des Colleges non seulement dans les universitez, ou ils avoient permission d'en établir, mais même ailleurs, quoy qu'ils n'en eussent pas une permission expresse; et pour pouvoir faire ces établissements

(7) Praeposito generali ejusdem societatis concedimus ut, quos de suis idoneos in Nomina judicaverit, ad lectiones theologiae et aliarum facultatum, alterius licentiâ ad id minime requisita, ubilibet deputare possit Bul. 1549. avec plus de facilité, ils obtinrent en 1549 une autre Bulle qui donnoit pouvoir au General de nommer lecteurs en theologie, et dans les autres <sup>sciences</sup> ~~arts~~ les sujets qu'il en jugeroit capables, sans en demander la permission à qui que ce fut. (7).

Pour attirer la stabilité des Colleges qu'ils avoient déjà erigez avec tant de rapidité, et pour faire avec plus d'autorité les autres établissements qu'ils méditoient, ils supplièrent Jules III. successeur de Paul III.

(8) Possit profecta Societas ... scholarium habere collegia ubicunque ad ea construenda et dotanda ex devotione aliqui movebuntur; que simul atque constructa et dotata fuerint (non tamen ex bonis, quorum collatio ad sedem apostolicam pertinet), ex nunc auctoritate apostolicâ, erigi supplicamus seu pro erectis haberi. Bul. 1550. de déclarer erigez par autorité apostolique tous les Colleges que quelques fidelles par devotion voudroient construire et doter en quelque endroit que ce pût estre, de là qu'ils seroient construits et dotés; pourvu toutefois que ce ne fût point des biens dont la collation appartient au Siège apostolique; ce qui leur fut accordé par la Bulle de l'an 1550.

Or comment les fidelles n'auroient ils point été portez par devotion a construire et a eriger en faveur des Jesuites, des Colleges dans toutes les parties du monde.

On n'explique point icy a V. M. les différentes voyes dont ces P.P. se sont servis pour faire eriger ces Colleges, et les faire doter; on s'est fait un devoir de ne rien dire qui ne soit tiré de leur propre fond



Le fondateur de la société, dit le P. Touveney, a toujours eu à coeur de témoigner sa reconnaissance à nos bienfaiteurs. la société erga bene de nobis meritos testaretur. singulis annis in eorum communiter gratiam amplius general pour eux centum et septuaginta sacrificiorum millia plus de 170000 fa- deo... Societas offert, et coronarum B. Virginis crifices; et au moins centum millia, ut minimum. 100000 couronnes

Privatim ut quisque beneficium aliquod cuiquam e domibus nostris confert, statim pro doni magnitudine multa sacrificiorum millia et alia preces pensitantur. En particulier, si quelqu'un fait du bien a nos maisons, aussitôt, suivant la grandeur du present, on en marque la reconnaissance par plusieurs milliers de sacrifices et autres prieres.

Nomination viginti Milliarum millia et Rosariorum accipere viginti millia vivis pertolventur; totidem mortuis: idque in singula que fundaverint domicilia; adeo ut si duo Collegia, domove fundaverint, centum viginti millibus milliarum millibus gaudeant et octoginta millibus Rosariorum. Nommement on celebre pour les fondateurs des Colleges et autres maisons 30000 mettes, et on dit a leur intention 20000 Rotaires pendant leur vie et autant apres leur mort; et cela pour chaque domicile qu'ils auroient fondés; en sorte que si quelqu'un fondeoit deux Colleges ou deux maisons, il auroit le droit d'avoir 120000 mettes et 80000 Rosaires.

Demum e quadringentis octoginta millibus milliarum, que ad mentem Præpositi Generalis in tota Societate quotannis celebrantur, non minima pars in eos refunditur qui Societatem beneficijs obtinuerint. Juven. Hist. pag. 320. et 321.

Enfin de 480000 mettes, qui suivant l'intention du P. General doivent etre celebrees chaque année dans toute la société, la plus considerable partie est a l'intention de ceux qui par leurs biensfaits ont mis ces P.P. dans leurs interets.

Telle a été l'idée de St. Ignace; telle a été l'amplitude de son coeur liberal et reconnoissant, qu'ayant defendu aux siens de recevoir aucune retribution pour la celebration des saints Mysteres, d'avoir voulu que la Celeste victime profitât aux mortels, et sur tout a ceux qui auroient particulièrement obligé la Société, ayant attention aux besoins du genre humain avec autant plus de magnificence, qu'il veilloit moins aux interets des siens.\*

(1) la ment sancti Ignacij fuit, ea liberalis et grati pectoris amplitudo, ut, cum accipi stipendium a Nobis pro divino sacrificio retaret, caelestem hostiam prodette mortalibus, ac præsertim de Societate præclare meritis voluerit: tanto splendidius generis humani commodis serviens, quanto minus consulabat suis. Ibidem.

Après ces preliminaires, et plusieurs Colleges etant établis, tant dans les Universitez que hors d'icelles, parut enfin la

\* heureux desintere-  
ment, plus avantageux  
mille fois que les  
retributions que recoivent  
les autres Religieux;  
puis qu'il a tant contri-  
bué a eriger 24 maisons  
de Profes, 39 maisons  
de probation, 340 Resi-  
dences, a doté 612  
Colleges, a entretenu  
200 millions, fondés  
157 Seminaires et  
pensions, a nourrir,  
habiller 19998  
Jesuites sans compter  
leurs differents domes-  
tiques &c. Cett le  
Calcul de l'an 1710.  
Touveney pag. 967.

Bulle de Fullet III. du 22 octobre 1552, qui met au jour le  
projet de ces P.P. pour rendre les Universitez inutiles en se faisant  
(2) Ne non Scholaribus Collegiorum Societa- attribuer le droit de  
tis huiusmodi in Universitatibus alicujus Studij conferer tous les degrez,  
genera- existentium concedimus quod ipsi, et en faisant eriger en  
si proavis et rigoroso et publico examine in autant d'universitez  
eisdem Universitatibus idonei reperti fuerint, tout leur Colleges tant  
et Rector et ejusmodi Universitatum eos gratis scitues dans les univ-  
et amore dei absque aliqua pecuniarum lites que hors d'icelles;  
solutione promovere recusaverint, in Collegijs avec attribution aux  
prædictis, à Præposito Generali pro tempore graduez de ces colleges  
existente, vel de ejus licentia, à quovis ex des memes privileges  
inferioribus præpositis vel Rectoribus huius- prerogatives, immunités  
modi Collegiorum cum duobus etiam vel exemptions, Libertés  
tribus doctoribus seu Magistris per eodem preferences, graces,  
eligendis; Scholaribus vero Collegiorum Indults, et de tous  
eorundem extra Universitates existentium, autres droits, dont les  
studiorum suorum Cursu absoluto, et rigoroso graduez des universitez  
examine præcedente, à dicto Præposito Gene- et d'vser; et pour en  
rali, vel de ejus licentia à quovis ex præpositis jouir et user non seu-  
vel Rectoribus huiusmodi Collegiorum, cum lement comme euse;  
duobus vel tribus doctoribus vel magistris mais concurremment  
per eodem eligendis, quoscunque Baccalavre- avec eux, et aultii prin-  
atus ac Magisterij, licentiatu- ac Doctora- cipalement, sans aucune  
tus gradus accipere. Præpositis vel Rectoribus difference telle qu'elle  
tum doctoribus huiusmodi, ut eisdem Scholaribus puisse estre; comme li  
ad gradus ipsos promovere; eisdemque ledits graduez des  
Scholaribus ut, postquam promoti fuerint, Colleges de la Societe  
in eis legere, disputare, ac quoscunque alios scitues tant dans les  
actus ad hoc necessarios facere. et exequi; universitez que hors  
ac omnibus et singulis privilegijs, prerogativis, dicelles, avoient recut  
immunitatibus, exemptionibus, Libertatibus, les degrez dans ces  
antelationibus, gratijs et Indultis, ac omnibus memes universitez  
et singulis alijs, quibus alij in quibusvis et non dans ledits  
Universitatibus studiorum huiusmodi, rigoro- Colleges de la Societe.  
so examine proavis, juxta inibi observari Cette Compagnie  
solitos et requisitos usus, ordinationes, ritus, sentit bien qu'on ne  
et mores pro tempore promoti, de jure vel gouteroit pas ces  
Consuetudine, aut alias quomodolibet Concessions en France,  
utuntur, potiuntur et gaudent, poterunt et qu'étant contraires  
quomodolibet in futurum, non solum ad a nos maximas et a  
ipsorum instar, sed pariformiter, et aequè nos saintes Libertés  
principaliter absque ulla penitus differentia ddes pourroient leur  
viri, potiri et gaudere in omnibus et per omnia, faire fermer l'entrée  
perinde ac si gradus huiusmodi in eisdem dans ce Royaume.  
universitatibus, et non eorum Collegijs huiusmo- Cest pourquoy ses  
di accepissent. Bull. 1552. agents, lors qu'ils  
se presentent,

soit a la Cour, soit au Parlement, soit a Monsieur du Bellay  
Evêque de Paris, soit a la faculté de Theologie de l'université  
de cette ville, soit enfin a l'Assemblée de l'Eglise Gallicane tenue  
a Poissy en 1561., se donnerent bien de garde d'amener aux  
Patentes qu'ils avoient obtenues de nos Roys ce Brevet de 1552,  
Ils n'y joignirent que les Bulles de 1540, 1543, 1549 et 1550,  
et lorsque l'acte de reception fut  
Registree au Parlement de Paris de cette Bulle estoit absolument  
inconnue aux Universitez du Royaume, a cette Assemblée, aux  
Parlements et a nos Roys.

Dans le temps que ces P.P. faisoient ces demarches a  
Paris pour s'y faire recevoir, ils conduisoient a Rome leur  
projet a sa dernière perfection: Ils y obtinrent le 19. aoust  
1561 du Pape Pie IV. une nouvelle Bulle portant pour titre  
(3) Confirmatio et extensio facultatis Confirmation et  
conferendi gradus in artibus et in Theologia. extension du pouvoir  
Bul. 19. aoust. 1561. de conferer les degrez  
dans les arts et la  
Theologie. (3)

Dans cette Bulle, comme le titre le marque assez, non seulement  
(4) dilecti filij... exponi nobis nuper fecistis, le Pape confirme le  
quod cum vettere societati per Julium Tertium, pouvoir de graduer  
concessum sit, ut ejus Collegiorum extra studio- la Theologie, accordés  
rum generalium universitates constitutorum, par Jules III. son  
scholares absoluto studiorum suorum cursu, et précédentes (4); mais  
rigoroso examine precedente, a generali Præs- même 1.º il fonde ce  
posito, vel de ejus licentiâ a quolibet ex præpo- pouvoir de graduer  
sitis vel Rectoribus Collegiorum hujusmodi, les escoliers des Colleges  
cum duobus vel tribus doctores vel Magistris, des Jesuites scitiez  
ad id per eos eligendis, quoscunque Bachalau- tant dans les universitez  
reates, licentiatus, Magisterij et doctoratus que hors d'icelles, sur la  
in artibus et Theologia gradus accipere, et Remontrance que luy  
postquam promoti fuerint, in eis legere, oris- font ces P.P. qu'il  
putare, et alios quoscunque actus ad id necessa- n'est pas expedient que  
rios facere, et exequi, omnibusque et singulis leurs escoliers soient  
privilegijs... quibus alij in universitatibus graduez par les Recteurs  
studiorum generalium, rigoroso examine præ- et officiers des universitez  
vio... uti, potiri et gaudere possint, non solum (Royales) a cause des  
ad eorum instar, sed pariformiter... in omnibus engagements que  
et per omnia, perinde ac si gradus in universita- contractent ceux qui  
tibus et non in hujusmodi Collegijs accepissent. sont graduez par les  
Cum dicta Societas sua etiam in diversis univer- officiers des dites univer-  
sitatibus habeat Collegia in quibus artes sitez, et encore a cause  
liberales, etiam Theologia, aliaque litterarum des serments qu'on  
studia diligenter tractantur, et quorum scho- y presta.  
lares, partim propter obligationes et juramenta 2.º Jules III. ayant  
par sa Bulle accordés  
a ces P.P. un pouvoir  
de graduer, egal au

per inibi promovendus prestari solita, par-  
tim ob nimiam, quae ibi fieri solent, impensas  
ab eisdem universitatibus earumque Rectoribus  
et deputatis, promoveri non expediat... tibi  
Praeposito generali dictae Societatis, ut per te,  
vel illum, seu aliquam ex praepositis, vel Rec-  
toribus Collegiorum vestrorum, tam in univer-  
sitatibus Studiorum generalium, quam extra  
illas ubilibet consistentium, in quibus ordinaria  
lectiones habentur, Curisque ordinarij per-  
aguntur, ut dictae Societatis Scholares et paupes  
et externi, qui dictas lectiones frequentaverint  
et etiam divites (si officiales universitatum eos  
promovere recusaverint) cum per examina-  
tes vestrae Societatis idonei sint inventi (solutis  
tamen per divites suis juribus universitatibus)  
in vestris Collegijs universitatum quarumcum-  
que et in alijs extra universitates consistenti-  
bus Collegijs vestris, alios quoslibet Scholares  
qui inibi sub eorumdem Collegiorum obedi-  
entia, directione vel disciplina studuerint, ad  
quoscumque Bachelariatus, Licentiarum,  
Magisterij et Doctoratus gradus praefatos, ac  
alias in reliquis juxta Julij Tertij Tenorem  
promovere, ipsique si promoti, privilegijs  
aliisque in eisdem litteris contentis plenarie  
uti, potiri et gaudere libere et licite valeant  
auctoritate Apostolica concedimus et indulgemus,  
ac eisdem Julij Litteras ad praemissa exten-  
dimus et ampliamus. Bul. 19 aoust 1561.

moins pour que les études faites dans leurs Colleges soient valables  
et suffisantes a leurs écoles pour être graduez par les universitez?  
Combien de Requestes n'ont ils point presentées, quels mouvements  
ne se sont ils point donnez depuis 1664 jusqu'à present pour  
obtenir cette aggregation dans L'université de Paris.

Orailleurs quels serments prote ton, Sire, dans vos univer-  
sitez, et quels engagements y contracte ton pour qu'ils puissent  
servir de pretexte aux Remonstrances que ces P.P. faisoient a  
Rome? on y jure de vivre et de mourir dans la Religion  
Catholique, Apostolique et Romaine. on y promet de respecter  
le Recteur dans les choses permises et honestes, de ne point  
reveler les secrets de la Compagnie et d'en defendre les droits,  
de se conformer aux loix et aux maximes du Royaume et de  
ne rien dire ni faire contre les droits sacrez de votre Couronne.  
qu'ils autres engagements y contracte on, que ceux de vivre

5  
pouvoir duquel les  
universitez estoient en  
possession, Pie. IV. leur  
donne la preeminence  
sur ces universitez, et  
leur rend Tuzes de leur  
Conduite, on permet-  
tant aux Jesuites  
de graduer  
même les Etudiants  
Richet, au cas que les  
officiers des universitez  
refusent de les graduer,  
en leur permettant  
par consequent lors  
que ces etudiants  
auroient ete refusés  
dans les examens  
des universitez de  
leur faire subir un  
autre examen par  
les examinateurs de  
la societé.

mais si les escoliers  
des Jesuites ne peuvent  
être graduez par les  
universitez a cause  
des obligations qu'on  
y contracte, et des  
serments qu'on y  
proute, pourquoy  
tant d'efforts de leur  
part pour être  
aggregez a ces  
universitez, ou au







Memoire  
Pour les Universitez de France  
jointes en cause

Contre la maniere dont on propose  
l'erection de deux universitez  
L'une dans la ville de Dijon  
L'autre dans la ville de Pau

On prouve dans ce memoire 3. propositions  
1.<sup>o</sup> que si le projet de ces erections a lieu,  
toutes les universitez du Royaume sont inutiles  
2.<sup>o</sup> que l'Instruction de la Jeunesse ne sera  
plus entre les mains du Roy, qu'elle sera  
independante des loix du Royaume et des  
Magistrats.  
3.<sup>o</sup> que quelques restrictions et limitations qu'on  
appelle a ces concessions, ces fautes seront inutiles.

Sire



Le Memoire que les universitez de votre Royaume  
ont l'honneur de presenter a V. M. est dressé sur  
celuy qu'elles presenterent en 1624 a Louis Le Juste  
et sur lequel elles obtinrent le celebre arret du Conseil  
privé du mois de septembre de la même année \*  
qui a jugé en leur faveur la question qui est a decider  
aujourd'hui.

On en a retranché certains termes qui pourroient  
maintenant marquer quelque aigreur et quelque  
amertume; et on a évité de rapporter certains faits  
trop éloignés, sur lesquels on a crû devoir tirer le rideau  
en un mot, en prenant ce memoire pour modele, on  
s'est renfermé dans les bornes d'une juste deffense,  
et on ne produit d'autres titres pour justifier la cause  
des universitez, que ceux que leurs parties fournissent.

Si les universitez prouvent la verité des propositions  
qui font le sujet de ce memoire; il ny a point de doute  
qu'elles ont un interet sensible \* pour s'opposer  
au projet de ces erections, et que l'Etat est pareillement

\* cet arret est imprimé  
avec des Notes a  
la fin du premier  
memoire

\* il ne faut pas  
mesurer les interets  
des universitez de Paris,  
de Rheims, de Nantes

de Saën de sur la distance qui est entre ces villes et celle de Pau; comme il ne faut pas croire que l'université de Belançon soit seule intéressée dans l'érection d'une université à Dijon, parcequ'elle en est plus voisine. Il faut mettre cet intérêt sur la vérité ou la fausseté des propositions qu'on veut prouver dans ce Mémoire.

intéressés à les entendre dans les motifs de leur opposition. L'Intérêt des universités est une suite évidente de la première, et celui de l'Etat est une conséquence infallible de la seconde proposition.

On sçut par la communication du Mémoire présenté sous le nom de Meilleurs les Etats de Béarn, que la faculté des arts doit être renfermée dans le Collège des P. P. Jésuites de la ville de Pau, et que la faculté de Théologie devoit être composée de trois professeurs conventuels, et de deux professeurs séculiers.

L'université de Paris remit entre les mains de Monsieur de la Vrillière, sa Requête, dans laquelle on se contenta de montrer qu'en général la multiplication des universités étoit préjudiciable à l'Etat, avec promesse de justifier par un mémoire plus ample que la manière, dont on vouloit ériger celle de Pau, rendroit toutes les universités du Royaume inutiles.

Lors qu'on croyoit le projet de cette érection échoué, on apprit qu'il étoit accordé pour deux facultés, celle des arts et celle des droits; et que V. M. érigeoit une université dans la ville de Dijon composée des quatre facultés, des arts, de Médecine, des droits, et de Théologie.

Pour suspendre la délivrance des Titres de cette nouvelle érection accordée avant qu'on eût sçu quelle eust été demandée, L'université de Paris presenta sa Requête à V. M.; Et cette requête ne contient, comme la première, que des raisons générales contre la multiplication des universités, sans y présenter d'autres mémoires pour y déduire ses raisons d'opposition, et celles des autres universités qui se joindroient à la cause, comme elles s'y étoient jointes pour s'opposer à l'érection d'une université dans la ville de Pau.

Leurs ~~procurations~~ <sup>depuis</sup> sont venues, et parcequ'on a appris dans cet intervalle que la faculté des arts doit être renfermée à Dijon comme à Pau dans le seul Collège des Jésuites, et même que les quatre professeurs en Théologie actuellement établis dans leur Collège de Dijon \* doivent être les quatre professeurs de cette nouvelle université, On a présenté à V. M. un premier mémoire, lequel fondé sur des motifs que vos Avocats Généraux les plus zélés défenseurs des droits et les mieux instruits des maximes de l'Etat nous ont fournis, prouve invinciblement que les Réguliers en général ne peuvent avoir ni le soix

\* cette école est le berceau du superbe philosophique, et ce monstrueux système y a vu le jour pour la première fois.